



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit « PCIG » relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010 imposant à la société ESSOR INVEST des prescriptions complémentaires prenant en compte les modifications réalisées (modifications constructives et organisationnelles) sur le site de Rosny-sur-Seine, zone industrielle des Marceaux, rue Gustave Eiffel et supprimant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations ;

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Volume stocké maximal : 120 t de gaz propulseur assimilé à du propane répartis dans les cellules 2A (de 677 m ²) et 4A (de 904 m ²) Laques capillaires, déodorants, peintures...	1412-2-a	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume stocké maximal : 2 600 m ³ de produits de catégorie B répartis dans 2 cellules 2B (de 893 m ²) et 4B (de 1 190 m ²) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...	1432-2-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 171 600 m ³ répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21 250 tonnes (environ 31 000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19 150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1 980 t	1510-1	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume stocké maximal 20 000 m ³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-a	A

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, polystyrène...) Le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-1-a	A
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-2-a	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000m ³ mais inférieure ou égale à 20 000m ³	Volume stocké maximal : 10 300 m ³ soit 7 200 palettes dans une des cellules de stockage	1530-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925	D
Installation de combustion, la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2011, suite à sa visite sur le site le 14 décembre 2010 ;

Considérant qu'il n'existe aucun contrôle ni aucune surveillance des accès au site ;

Considérant que l'analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté plusieurs percements entre les cellules 1 et 2 non rebouchés. Le degré coupe-feu pour ces murs ou parois n'est par conséquent pas assuré ;

Considérant que la détection incendie (hormis le sprinklage) et les détecteurs de gaz (à l'exception des détecteurs dans le local de la chaufferie) ne sont pas reliés à la télésurveillance ni à l'alarme sonore ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des moyens de défense et la fréquence, qu'il doit fixer conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que pratiquement aucune consigne de sécurité n'est rédigée, et aucune consigné de sécurité n'est affichée, hormis l'interdiction de fumer, dans la cellule 4 exploitée par la société DAHER ;

Considérant que le plan d'opération interne n'est pas connu et aucun exercice périodique du dispositif et/ou des moyens d'intervention n'a été organisé depuis la mise en service de l'entrepôt ;

Considérant que l'inspection a mis en évidence de graves lacunes dans la gestion du site ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La société ESSOR INVEST, dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès - 92120 Montrouge, est **mise en demeure**, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site de Rosny-sur-Seine, Zone Industrielle des Marceaux, rue Gustave Eiffel, de satisfaire aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 10-013/DRE du 1^{er} février 2010.

- Article 7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès,
- Article 7.2.3 : Installations électriques,
- Article 7.2.6 : Protection contre la foudre,
- Article 7.4.2 : Aménagement,
- Articles 7.5.3 et 7.7.2 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques ainsi que la gestion des alarmes,
- Article 7.7.3 : Entretien des moyens d'intervention,
- Article 7.7.5 : Consignes de sécurité,
- Article 7.7.8 : Plan d'opération interne.

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 FEV. 2011

Le Préfet,


Claude GIRAULT

